

DECRET N° 2003-129 DU 15 AVRIL 2003

Portant création, attributions et fonctionnement du comité national de coordination de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-509 du 30 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2001-164 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un comité national de coordination de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs).

Article 2 : Le comité national de coordination de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un organe pluridisciplinaire chargé de la gestion coordonnée des polluants organiques persistants au Bénin.

Article 3 : Placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'Environnement, ce comité a pour attributions :

- L'information et la sensibilisation sur les polluants organiques persistants ;
- le suivi et l'évaluation du projet « inventaire des pops et l'élaboration du plan national de mise en œuvre (PNM) de la convention de Stockholm sur les POPs » ;
- la détermination des priorités et des objectifs de gestion des POPs ;
- l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- la réalisation d'un inventaire des POPs ;
- l'évaluation des infrastructures et des capacités nationales de gestion des POPs ;
- le suivi de l'exécution du projet « inventaire des pops et l'élaboration du plan national de mise en œuvre (PNM) de la convention de Stockholm sur les POPs » ;
- l'assistance -conseil au projet ;
- la mobilisation des ressources pour l'exécution des activités ;
- la coordination des activités du projet visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, des études et recherches sur les inventaires des polluants organiques persistants ;

l'évaluation des besoins technologiques et en renforcement des capacités requis pour la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

l'émission d'avis sur les questions juridiques, scientifiques, technologiques, méthodologiques dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les POPs.

Article 4 : Le Comité national de coordination de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les POPs est composé suit :

- **Président** : le Directeur de l'Environnement ;
- **Vice-Président** : le Directeur de l'Agriculture ;
- **Rapporteur** : le coordonnateur du projet « inventaire des POPs et l'élaboration du plan national de mise en œuvre (PNM) de la convention de Stockholm sur les POPs ;

Membres :

- Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Environnement) ;
- Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce (Direction de l'Industrie, Direction du Commerce intérieur) ;
- Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Université d'Abomey-Calavi, département de chimie et département de la FAST) ;
- Ministère chargé de la Santé Publique ;
- Ministère chargé des Finances (DGDDI, DBIP) ;
- Chambre d'Industrie et du commerce du Bénin ;
- Organisation Non Gouvernementale (OBEPAB, FUPRO) ;

Article 5 : Les membres du comité national de coordination se réunissent en assemblée générale qui est son instance de prise de décisions. Elle exerce les attributions définies à l'article 3 ci-dessus.

Outre ces attributions définies à l'article 3 ci-dessus, l'assemblée générale contribue à l'élaboration du plan de travail annuel du projet dont l'exécution incombe au Coordonnateur.

Dans l'accomplissement de sa mission, elle peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

Article 6 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois dans l'année en juin et décembre. La session de juin est une session budgétaire de l'année à venir et celle de décembre, une session bilan et de contrôle de la gestion du comité exécutif.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de son Président.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Article 7 : Chaque membre du comité national de coordination est inscrit dans un groupe de travail en fonction de son profil et de ses expériences professionnelles.

Chaque groupe de travail est défini par l'assemblée générale en fonction des exigences de la mise en œuvre du projet.

Article 8 : Les organes du comité national de coordination sont :

1. – le comité exécutif ;
2. le conseil d'administration.

Article 9 : Le comité exécutif est l'organe d'exécution des décisions du comité national de coordination.

Article 10 : Le comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

1. – le coordonnateur national du projet ;
2. - un assistant du coordonnateur national du projet ;
3. - un chargé des affaires financières ;

4. – un expert technique national, chargé notamment de la gestion rationnelle des produits chimiques, des aspects juridiques en relation avec les traités internationaux dans le domaine de la pollution industrielle et de la gestion des produits chimiques, les POPs en particulier ;
5. – le point focal opérationnel FEM.

Article 11 : Le coordonnateur national du projet à notamment pour missions :

- la préparation du plan national de mise en œuvre ;
- la réalisation des objectifs du projet ;
- la coordination globale des activités du projet ;
- la surveillance de l'exécution du projet.

Il est responsable de la bonne exécution du projet.

Article 12 : Le coordinateur du projet est aidé dans sa tâche par des groupes de travail prévus à l'article 7 du présent décret.

Article 13 : Le comité exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 14 : Le conseil d'administration est l'organe de contrôle de la gestion du projet.

A ce titre, il vérifie la gestion globale des biens deniers du projet ;

Article 15 : Le conseil d'administration est composé comme suit :

- ° Directeur de cabinet du MEHU, représentant du MEHU ;
- ° Directeur de l'Environnement ;
- ° Coordonnateur national du projet ;
- ° représentant du PNUE.

Article 16 : Le Directeur de cabinet du Ministre chargé de l'Environnement préside le conseil d'administration et le coordonnateur national du projet en est le rapporteur.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation de son Président.

Article 18 : L'Agence nationale d'exécution du projet est le Ministère chargé de l'Environnement à travers la Direction de l'Environnement ; le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) étant l'Agence d'Exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

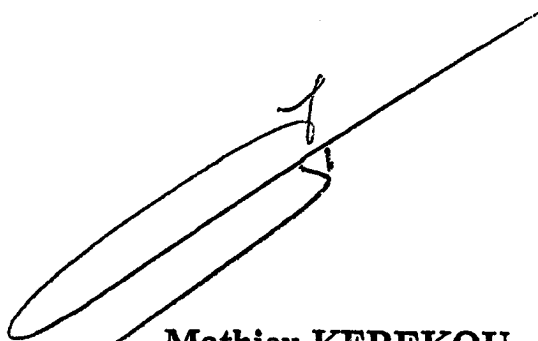
Article 19 : Les charges afférentes au fonctionnement du comité sont imputables au budget national et aux ressources extérieures allouées au Bénin dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POPs.

Article 20 : Les membres du comité national de coordination de la mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition de leurs autorités de tutelle.

Article 21 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 avril 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right.

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right.

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine

Kolawolé A. IDJR.-

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MEHU 4 MFE 4 AUTRES MINISTRES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-